

SECTION I - ENVIRONNEMENT

CARPENTRAS, LE

MF/NP

A R R E T E

N° 8 :

*imposant des prescriptions complémentaires  
à l'usine des Plâtres Lafarge à MAZAN*

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de Vaucluse

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1979 autorisant la Société des Plâtres Lafarge à exploiter sur le territoire de la commune de MAZAN une usine de fabrication de plâtres et carreaux de plâtre, complété par les arrêtés des 14 juin 1982, 23 octobre 1986, 11 mai et 17 septembre 1987 ;

VU la demande présentée le 16 novembre 1987 par le Directeur de l'usine des plâtres Lafarge à MAZAN en vue d'être autorisé à utiliser un combustible hydrocaburé en remplacement du fuel lourd n°2 pour alimenter l'atelier de fabrication de plâtre ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées du 28 décembre 1987 :

VU l'arrêté préfectoral n° 3125 du 12 octobre 1987 portant délégation de signature au Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société des Plâtres Lafarge dont le siège social est 5, avenue de l'Egalité à l'ISLE-SUR-SORGUE, est autorisée à exploiter dans son usine de MAZAN, une installation de combustion avec dépôt d'hydrocarbures comportant :

- un atelier de fabrication de plâtre : 153 bis
- un dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (PE 55°C) de 200 m<sup>3</sup> : 253 B.

.../..

ARTICLE 2 : Cette installation sera établie à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande de l'industriel du 16 novembre 1987, notamment le plan au 1/500 n° JPG 87.11.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de cette installation devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le poste de déchargement sera implanté et délimité de façon à maintenir une distance de 5 mètres entre cet emplacement et le réservoir d'hydrocarbures.

ARTICLE 4 : La distance entre le poste de déchargement et les locaux occupés par du personnel sera supérieure à 10 mètres.

ARTICLE 5 : Le dépôt sera séparé des ateliers de fabrication de plâtre par un mur coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 6 : Le matériel électrique utilisé dans la zone "non feu" sera de sûreté, conformément à l'instruction ministérielle du 18 juin 1963.

ARTICLE 7 : Le local des pompes sera ventilé et les pompes seront équipées de moteurs anti-déflagrant. Ce local sera en outre séparé de celui abritant les armoires électriques par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8 : La cuvette de rétention du réservoir de liquide inflammable aura une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

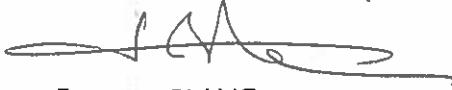
ARTICLE 9 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par la mise en place d'un extincteur à poudre de 100 Kg de capacité à proximité de l'installation.

ARTICLE 10 : Dès la mise en service de cette installation, et au plus tard deux mois après, une analyse des émissions atmosphériques issues des fours sera effectuée. S'il s'avérait que les résultats ne sont pas conforme à ceux imposés par les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 10 avril 1979, l'installation sera suspendue.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de MAZAN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence Alpes Côte d'Azur, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées à AVIGNON, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION

P/Le Sous Préfet  
Commissaire Adjoint  
de la République,  
LE SECRÉTAIRE EN CHEF,



François BLANC

CARPENTRAS, le 15 JAN. 1988

P. le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Sous-Préfet,  
Commissaire Adjoint de la République,  
signé :

Khaled CHEIKH